

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 SAINT DENIS

SAINT DENIS, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIZON REUNION

1 RTE FORESTIERE
PARC DE LOISIRS
97427 L'ETANG SALE

Références : 2023-39-D
Code AIOT : 0059760159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement ORIZON REUNION implanté 1 RTE FORESTIERE PARC DE LOISIRS 97427 L'ETANG SALE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIZON REUNION
- 1 RTE FORESTIERE PARC DE LOISIRS 97427 L'ETANG SALE
- Code AIOT : 0059760159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Orizon Réunion, enseigne CROC PARC, est régulièrement autorisée pour un complexe animalier et la présentation au public d'animaux non-domestiques au parc forestier de loisirs de l'Etang-Salé, par arrêté n°99-899/SG/DICV/3 du 7 mai 1999.

Le parc accueille en particulier des crocodiles reconnus comme espèce dangereuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité des animaux, des visiteurs, du personnel aux contacts des animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en oeuvre du projet	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié	Arrêté Préfectoral du 07/05/1999, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié	Arrêté Préfectoral du 08/05/1999, article 6-4	/	Mesures d'urgence	1 mois
5	arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié	Arrêté Préfectoral du 09/05/1999, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	parcs zoologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004,	/	Mise en demeure, respect de	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	présentant au public de la faune sauvage	article 15		prescription	
10	parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Mesures d'urgence	15 jours
11	parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- défaut de porté à connaissance du préfet des modifications notables ou substantielles
- défaut de transmission de résultat d'analyse de l'eau des bassins des crocodiles
- défaut d'information de l'inspesction des ICPE et de transmission de rapport quant aux accidents/incidents survenus sur site
- défaut de présentation différents documents obligatoires ou présentation de documents incomplets ou non-mis-à-jour: organigramme, missions et inter-relations du personnel, règlement de service, plan de secours.
- défaut d'affichage pour le public du règlement intérieur
- non respect de l'interdiction de fumer à proximité des animaux par le personnel
- risque accidentel pour le public et pour le personnel au niveau du bassin des crocodiles femelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Autre, Modification
Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

- a. Il est constaté que des travaux d'aménagements sont en cours sur le site d'exploitation:
- 1. Création d'une nouvelle entrée pour le parc, avec ouverture de l'enceinte extérieure, implantation d'un local et de parkings et voie de desserte pour un projet d'activité nocturne;
 - 2. Extension d'un local existant pour différentes commodités et équipements.
- b. Il est constaté la désaffectation d'une grande partie de la surface du parc et la présentation de nouvelles espèces non-domestiques.

Les points a et b n'ont fait l'objet d'aucun porté à connaissance au préfet.

Observations :

Tous les travaux identifiés au point 1 et 2 doivent être stoppés en attendant la décision du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1999, article 2

Thème(s) : Élevage, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

2.1 L'établissement, objet de la présente autorisation, relève de la nomenclature des ICPE comme indiqué dans le tableau suivant :

Rubrique : 2140 ; Activité : Faune sauvage (présentation au public) ; Classement: Autorisation ; Rayon d'affichage : 2 Km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnées ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 L'établissement, objet de la présente autorisation à pour activité principale, l'élevage et la présentation au public d'animaux de l'espèce CROCODYLUS NILOTICUS, crocodile du Nil.

Les animaux seront répartis respectivement dans les enclos grillagés et aménagés ci-après désignés :

- grand bassin : 80 animaux
- moyen bassin : 60 animaux
- bassins des grottes : 30 animaux
- petit bassin : 24 animaux

Soit au total un élevage de 194 crocodiles femelles tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

L'établissement est autorisé à présenter également des animaux des espèces suivantes, dans les quantités maximales précisées:

- maki catta (Lemur catta): 15 individus
- iguane vert (Iguana iguana): 40 individus
- tortue radiée (Astrochelys radiata): 40 individus
- tortue géante d'Aldabra (Dipsochelys elephantina): 6 individus

La capacité totale est portée à 295 animaux d'espèces non domestiques.

Constats :

Espèces non-domestiques

Crocodiles: 15 femelles et 20 mâles, l'effectif des crocodiles a connu une forte diminution avec seulement 35 individus vivants sur 194 en 1999 (38 en 2020, voir rapport des ICPE de la visite du 10/01/2020).

Lémuriens Maki : **5**

Iguanes verts : **7**

Tortues radiées : **38**

Tortue géante d'Aldabra : **0**

Paons bleus (*Pavo cristatus*) = **10**

Cochons d'inde = **5**

Perruches à collier (*Psittacula krameri*) = **2**

Calopsitte (*Nymphicus hollandicus*) = **2**

Perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*) environ **30**

Inséparables (*Agapornis*) = **10**

Les espèces en gras sont des animaux qui ont été abandonnés et récupérés et qui sont identifiés par arrêté ministériel du 28 juin 2021 comme espèces exotiques envahissantes. Aucun porté à connaissance n'a été transmis au préfet pour l'acquisition et la présentation de ces animaux.

Espèces domestiques

Chèvres: reste 3 (4 tuées récemment)

poney = **1**

Cochons nains = **2**

Des animaux de basse-cours : **poules / oies / canards**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15jours

N° 3 : arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4-3
Thème(s) : Élevage, Dispositions relatives aux conditions d'hébergement des animaux
Prescription contrôlée : Le circuit d'approvisionnement en eau des bassins sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et contrôlé régulièrement. Au moins une fois par an, l'exploitant devra faire procéder à ses frais, à une analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau des bassins. Deux prélèvements seront réalisés, avant et après filtration ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; des analyses supplémentaires pourront être demandées par celle-ci en cas de besoin.
Constats : Aucune réception de résultat d'analyse n'a été comptabilisée par le service d'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/05/1999, article 6-4
Thème(s) : Élevage, Clôtures- séparations
Prescription contrôlée : Les limites de l'établissement seront matérialisées par une clôture extérieure étanche, distincte de celle des enclos destinés aux animaux et destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes.
Constats : L'enceinte extérieure est composée (de l'extérieur vers l'intérieur) : - d'un grillage métallique souple à maille hexagonale de 40mm/40mm fixé sur des poteaux en béton, sur un hauteur d'1m80 rehaussés jusqu'à 2 mètres par deux fils de barbelés ou d'un grillage métallique à maille rectangulaire de 20 cm/10cm rehaussé de la même façon - de panneaux légers de bois d'1m80 de haut ou d'un tissu noir à effet d'occultation Il est constaté que: - certains poteaux en béton sont mobiles ou cassés - les fils de barbelés sont absents à certains endroits de l'enceinte - les grillages sont abimés à au moins 4 zones de 4 à 5 mètres - des panneaux sont abimés. - des travaux sont en cours dans le but de créer une nouvelle ouverture dans l'enceinte et induisent un retrait d'une partie de l'enceinte. A au moins 4 zones identifiées, l'enceinte est insuffisamment étanche, une pénétration non contrôlée par des personnes extérieures est envisageable.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : arrêté n°99-899/SG/DICV/3 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/1999, article 12
Thème(s) : Élevage, Incident/accident
Prescription contrôlée : En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone...) l'inspection des installations classes, ainsi que les secours prévus à l'article 6-2. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Une intrusion a été constatée par les exploitants dans la nuit du 18 au 19 octobre 2023. Trois chiens, dont un identifié, se sont introduits dans le parc et l'enclos aux animaux domestiques. Bilan 4 chèvres tuées, 3 blessées et un poney blessé. Cette intrusion n'a fait l'objet d'aucune information, ni transmission de rapport à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 6 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Le parc emploie 17 personnes. Aucun document indiquant les responsabilités et les relations fonctionnelles de chacun n'a pu être visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Le règlement intérieur a pu être visé. Le plan de secours est incomplet (visé uniquement le plan du parc qui est affiché mais non mis à jour pour presque la totalité des affichages du parc, une carte à jour visée.) La règlement de service n'a pas été visé.

Observations :

Annexe I : Règlement intérieur, règlement de service, plan de secours et dossier sanitaire

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15jours

N° 8 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.

Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur

Prescription contrôlée :
Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats :
Il n'a pas été constaté d'affichage du règlement intérieur à l'attention des visiteurs. La gérante nous a indiqué qu'il était affiché à l'entrée mais en cherchant nous ne l'avons pas trouvé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée :
Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.
Constats :
Il est constaté que l'interdiction de fumer à proximité des animaux n'est pas respectée par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée :
L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.
En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Constats : Concernant le bassin des crocodiles femelles, il est constaté la possibilité pour les animaux d'atteindre le ponton utilisé pour le déplacement des soigneurs, de ce fait la sécurité de ces derniers n'est pas garantie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15jours

N° 11 : parcs zoologiques présentant au public de la faune sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
Constats : Il est constaté la possibilité pour les enfants de passer un doigt à travers le grillage qui les séparent des crocodiles (uniquement pour le bassin des crocodiles femelles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15jours